RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**A.TRAUTMANN**
**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €**
**7 BOULEVARD JULIEN POTIN 92200 NEUILLY-SUR-SEINE**
**RCS NANTERRE 844 770 560**

---

(ci-après la "**Société**")

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 05/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le 05 mars,

Madame Anne TRAUTMANN, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société A.TRAUTMANN et associée unique de ladite Société (ci-après "**L'Associée Unique**").

**A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :**
- Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision de la poursuite d'activité ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

## Décision n°1 - Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision concernant la poursuite d'activité

L'Associée Unique constate que les pertes sociales figurant dans les comptes annuels au 31/12/2023 ont eu pour effet de rendre les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social, mais décide, en application des dispositions de l'article L-225-248 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L-227-1) de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre l'activité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'Associée Unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Enfin, l'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur égale au moins à la moitié du capital.



A.T.

**Décision n°2 - Pouvoirs**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au Président, à toute personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant, au porteur d'un original, d'une copie, ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

**CLÔTURE**

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

Le 05/03/2025

**Signature de l'Associée Unique :**

**Madame Anne TRAUTMANN**





A.T.